



Répertoire officiel des communes de Suisse

Modifications annoncées 2017

Version du 16.12.2016 (remplace la version du 03.11.2016)

1 Généralités

1.1 Brève description

En vertu de l'art. 19, al. 3 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo; RS 510.625), les noms et les numéros de communes indiqués dans le répertoire officiel des communes de Suisse ont force obligatoire pour les autorités. L'Office fédéral de la statistique attribue un numéro à chaque commune et établit, gère et publie le répertoire officiel des communes de Suisse (ONGéo, art. 19, al. 1). Celui-ci dresse la liste des modifications de noms de communes approuvées par la Direction des mensurations cadastrales (swisstopo) et des modifications annoncées par les services cantonaux compétents (suppression de communes, modifications de limites territoriales et modifications concernant des districts ou toute autre entité administrative comparable d'un canton).

1.2 Structure

Le répertoire officiel des communes de Suisse est subdivisé par canton et par district ou toute autre entité administrative comparable du canton (ONGéo, art. 19, al. 2).

1.3 Principales applications

Le répertoire officiel des communes sert de référence pour l'identification et la désignation des communes dans de nombreuses opérations administratives aux niveaux fédéral, cantonal et communal de même que dans le secteur privé.

2 Liste des modifications annoncées

Répertoire officiel des communes				Etat annoncé			
Ct.	N° comm.	Nom de la commune	Règle	N° comm.	Nom de la commune	Statut	Valable dès
TI	5002	Bellinzona					
	5004	Camorino					
	5005	Giubiasco					
	5006	Gnosca					
	5007	Gorduno					
	5008	Gudo					
	5012	Moleno					
	5013	Monte Carasso					
	5014	Pianezzo					
	5015	Preonzo					
	5018	Sant'Antonio					
	5019	Sementina					
	5282	Claro	2	5002	Bellinzona	approuvé	02.04.2017
TI	5283	Cresciano					
	5284	Iragna					
	5285	Lodrino					
	5286	Osogna	3A	5287	Riviera	approuvé	02.04.2017
ZH	132	Hirzel					
	133	Horgen			Horgen	décidé	01.01.2018
BE	329	Langenthal					
	334	Obersteckholz			Langenthal	en examen	01.01.2018
BE	608	Grosshöchstetten					
	624	Schlosswil			Grosshöchstetten	en examen	01.01.2018
BE	865	Gelterfingen					
	872	Kirchdorf (BE)					
	875	Mühledorf (BE)					
	878	Noflen			Kirchdorf (BE)	en examen	01.01.2018
GR	3503	Mutten					
	3668	Thusis	2	3668	Thusis	décidé	01.01.2018
GR	3521	Bergün/Bravuogn					
	3522	Filisur			Bergün Filisur	en examen	01.01.2018
AG	4104	Lupfig					
	4113	Scherz	2	4104	Lupfig	décidé	01.01.2018
NE	6402	Bevaix					
	6409	Fresens					
	6410	Gorgier					
	6411	Montalchez					
	6414	Saint-Aubin-Sauges					
	6415	Vaumarcus	3A	6417	La Grande-Béroche	décidé	01.01.2018
BE	937	Schwendibach					
	939	Steffisburg			Steffisburg	en examen	01.01.2019
BE	971	Attiswil					
	975	Farnern					
	981	Niederbipp					
	983	Oberbipp					
	987	Rumisberg					
	990	Walliswil bei Niederbipp					
	991	Walliswil bei Wangen					
	992	Wangen an der Aare					
	993	Wangenried					
	995	Wiedlisbach					
	996	Wolfisberg				en examen	01.01.2019
BE	869	Kaufdorf					
	873	Kirchenturnen					
	874	Lohnstorf					
	876	Mühlethurnen					
	884	Toffen				en examen	01.01.2020
ZH	36	Oberstammheim					
	42	Unterstammheim					
	44	Waltalingen				demandé	

Répertoire officiel des communes - Modifications annoncées - Version du 16.12.2016

Répertoire officiel des communes				Etat annoncé			
Ct.	N° comm.	Nom de la commune	Règle	N° comm.	Nom de la commune	Statut	Valable dès
ZH	81 100	Bachs Stadel				demandé	
ZH	134 140 142	Hütten Schönenberg (ZH) Wädenswil				demandé	
ZH	217 222	Elgg Hofstetten (ZH)				demandé	
BE FR	661 2275	Clavaleyres Murten			Murten	en examen	
SH	2914 2917 2919	Büttenhardt Lohn (SH) Stetten (SH)				en examen	
SG	3253 3255	Marbach (SG) Rebstein				demandé	
GR	3611 3616 3981	Andiast Waltensburg/Vuorz Breil/Brigels				en examen	
AG	4062 4075 4081	Berikon Rudolfstetten- Friedlisberg Widen				en examen	
AG	4095 4114	Brugg Schinznach-Bad				en examen	
AG	4272 4281	Attelwil Reitnau				en examen	
TI	5061 5079	Airolo Quinto				en examen	
TI	5064 5073 5076 5077	Bodio Giornico Personico Pollegio				en examen	
TI	5304 5307 5309 5310 5315	Bosco/Gurin Campo (Vallemaggia) Cerentino Cevio Linescio				en examen	
VS	6031 6036	Bagnes Vollèges				en examen	
VS	6132 6136	Charrat Martigny				en examen	
VS	6241 6249 6250	Miège Venthône Veyras				en examen	
JU	6703 6712	Bourrignon Develier				en examen	
JU	6704 6708 6720 6721 6728	Châtillon (JU) Courrendlin Rebeuvelier Rossemaison Vellerat				en examen	
JU	6705 6730	Corban Val Terbi				en examen	
JU	6803 6809	Rocourt Haute-Ajoie				en examen	
BE	737 738 741	Hermrigen Jens Merzligen				refusé	
SG	3375 3393 3395	Oberhelfenschwil Lütisburg Bütschwil-Ganterschwil				refusé	

Répertoire officiel des communes - Modifications annoncées - Version du 16.12.2016

Répertoire officiel des communes				Etat annoncé			
Ct.	N° comm.	Nom de la commune	Règle	N° comm.	Nom de la commune	Statut	Valable dès
JU	6703	Bourrignon					
	6704	Châtillon (JU)					
	6708	Courrendlin					
	6710	Courtételle					
	6711	Delémont					
	6712	Develier					
	6713	Ederswiler					
	6716	Mettembert					
	6718	Movelier					
	6719	Pleigne					
	6720	Rebeuvelier					
	6721	Rossemaison					
	6728	Vellerat				refusé	

Territoires spéciaux non attribués à une commune: la forêt cantonale de Galm et les comunanze

La forêt cantonale de Galm et les comunanze sont prises en compte dans le système de numérotation de l'OFS, bien qu'il ne s'agisse pas de communes. En leur attribuant un numéro dans ce système, on entend relever dans les statistiques, systèmes d'information géographique, etc, la totalité du territoire suisse, parties cantonales de lac incluses.

Un nombre important de communes ayant fusionné ces dernières années, il s'agit de modifier les numéros attribués aux régions concernées au 1er janvier 2004 afin de disposer dans les districts de nouveaux numéros pour les communes qui ont fusionné.

Le tableau ci-après présente les anciens et les nouveaux numéros attribués à ces territoires spéciaux ne faisant pas partie d'une commune.

Répertoire officiel des communes				Etat annoncé			
Cant.	N° comm.	Nom de la commune	Règle	N° comm.	Nom de la commune	Valable dès	Statut
FR	2285	Staatswald Galm	---	2391	Staatswald Galm	01.01.2004	définitive
TI	5020	C'za Medeglia/Robasacco	---	5391	C'za Cadenazzo/ Monteceneri	01.01.2004	définitive
TI	5238	C'za Corticiasca/Valcolla	---	5394	C'za Capriasca/Lugano	01.01.2004	définitive
VS	6072	Kommunanz Glurigen/Grafschaft	---	6391	Kommunanz Reckingen-Gluringen/Grafschaft	01.01.2004	définitive

3 Explications concernant la liste des modifications annoncées

3.1 Généralités

Le chapitre 2 contient l'ensemble des modifications du répertoire officiel des communes de Suisse annoncées à l'Office fédéral de la statistique (OFS), mais pour lesquelles l'OFS n'a pas encore publié d'annonce de mutation officielle.

Les indications sur l'état des communes ne sont définitives que dans la mesure où les modifications correspondantes ont été approuvées par toutes les instances compétentes communales, cantonales et fédérales.

3.2 Statut des modifications annoncées

Le schéma suivant ([représentation schématique des modifications de communes](#)) décrit les étapes, les statuts et l'inscription des fusions de communes dans le document « modifications annoncées ». Il s'applique par analogie aux changements suivants :

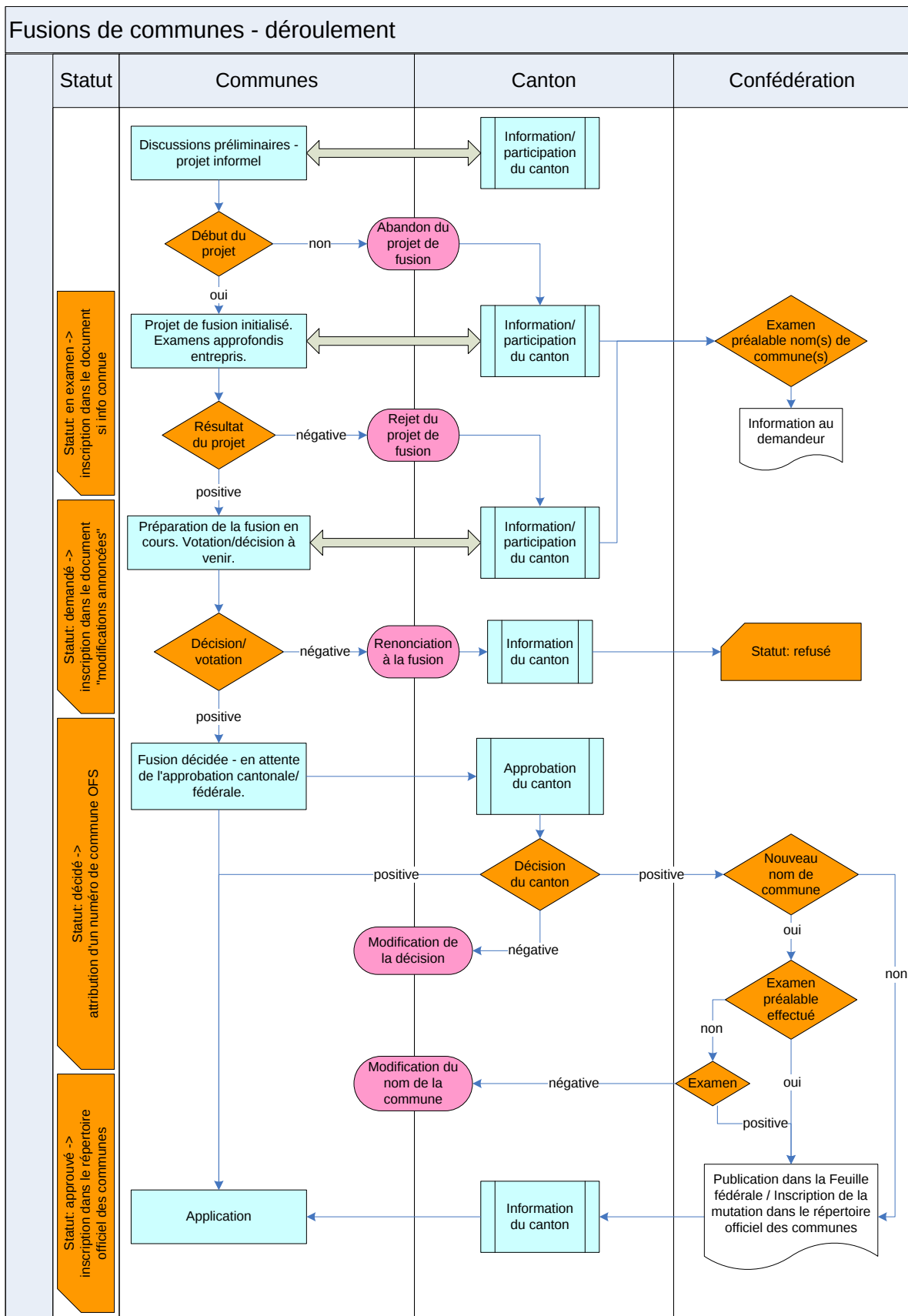
- Modification de noms de communes
- Noms de communes en cas de séparation (scission ou exclusion)
- Modification territoriale entre communes (lorsqu'elle touche des zones habitées)
- Disparition de noms de communes lors d'une fusion (inclusion)
- Modification de noms de districts ou d'entités administratives cantonales comparables
- Modification de l'appartenance de communes à un district ou à une entité administrative cantonale comparable

<i>Statut</i>	<i>Description</i>	<i>Document «Modifications annoncées»</i>
---	Discussions informelles préliminaires, le projet n'a pas encore été lancé officiellement.	Pas d'inscription
en examen	Projet de fusion initialisé. Examens approfondis entrepris.	Inscription facultative (si le projet a été annoncé à l'OFS)
demandé	Préparation de la fusion en cours. Votation/décision à venir.	Inscription obligatoire (avec indication du nouveau nom si connu)
décidé	Fusion décidée - en attente de l'approbation cantonale/fédérale.	Attribution d'un numéro de commune OFS (si le nom est connu)
approuvé	Procédure achevée au niveau cantonal/fédéral, les modifications ont été publiées dans la Feuille fédérale (nom de la commune).	Inscription dans le répertoire officiel des communes préparée
en vigueur	Fusion de communes effectuée	Publiée dans le répertoire officiel de communes
refusé	La mutation a été refusée par la/les commune(s).	Continue de figurer dans le document jusqu'à la prochain annonce annuelle de mutation.

3.3 Examen préalable du nouveau nom d'une commune

Conformément à l'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo), l'adoption d'un nouveau nom de commune peut être précédée d'un examen préalable. Cet examen préalable, qui peut porter sur différentes variantes de noms, peut intervenir à n'importe quelle étape d'un projet. Les noms qui ont déjà subi un tel examen figurent dans la liste des mutations annoncées (sans signe distinctif), accompagnés du statut correspondant. Le répertoire officiel des communes ne recense que les mutations entrées en vigueur (publiées dans la Feuille fédérale).

3.4 Représentation schématique des modifications de communes



3.5 Attribution du numéro de commune OFS

L'attribution de nouveaux numéros de communes par l'OFS s'effectue selon les règles suivantes :

- (1) A. En cas de subdivision de communes, les nouvelles communes se voient attribuer un nouveau numéro (le premier numéro libre depuis la fin de la liste des communes du district), pour autant qu'il y ait des numéros libres dans le district concerné. La commune initiale conserve son numéro à condition qu'elle garde le même nom ; dans le cas contraire, elle reçoit également un nouveau numéro.
B. S'il n'y a plus de numéro libre à disposition dans le district concerné, on attribue à la commune le plus grand numéro libre de la liste du canton.
- (2) Lors de fusions de communes de type $A + B = A$, la commune ainsi créée prend le numéro de la commune A ; lors de fusions de communes de type $A + B = B$, la commune ainsi créée prend le numéro de la commune B.
- (3) A. En cas de fusions de communes de type $A + B = A-B$, $A + B = B-A$ ou $A + B = C$, la commune ainsi créée se voit attribuer un nouveau numéro (le premier des numéros libres depuis la fin de la liste des communes du district), pour autant qu'il y ait des numéros libres dans le district concerné.
B. S'il n'y a plus de numéro libre à disposition dans le district concerné, on attribue à la commune le plus grand numéro libre de la liste du canton.
- (4) Si elle change de nom (mais pas de territoire), la commune conserve son numéro.
- (5) A. Si elle change de district ou de canton, la commune se voit attribuer un nouveau numéro (le premier numéro libre depuis la fin de la liste des communes du nouveau district), pour autant qu'il y ait des numéros libres dans le district concerné.
B. S'il n'y a plus de numéro libre à disposition dans le district concerné, on attribue à la commune le plus grand numéro libre de la liste du canton.

Remarque :

Il est possible de s'écarter des règles standards pour l'attribution du numéro de commune sur la base d'une demande consolidée du canton. Dans ce cas, l'OFS attend du canton les éléments suivants :

- Le canton désigne le service compétent responsable de la demande et de la décision ;
- Le canton décide de l'opportunité de demander une exception aux règles standards pour l'attribution du numéro de commune ;
- Le canton consulte les instances cantonales concernées ;
- Le canton traite les éventuelles divergences pouvant survenir entre les services ou avec les communes concernées ;
- Le canton assume la responsabilité de la décision ;
- Le canton dépose une demande formelle auprès de l'OFS.

3.6 Autres informations relatives au répertoire officiel des communes

Le portail statistique de l'OFS www.statistique.admin.ch comporte des explications générales ainsi que d'autres documents concernant le répertoire officiel des communes.

Le répertoire officiel des communes de Suisse ainsi que les explications le concernant (fichier Excel) sont disponibles sur Internet à l'adresse www.statistique.admin.ch.

Des informations concernant la liste historisée des communes de la Suisse - y compris l'outil de requête - sont disponibles sous www.statistique.admin.ch.

Les utilisateurs du répertoire officiel des communes peuvent s'abonner aux « Nomenclatures spatiales – Répertoire officiel des communes » à l'adresse <http://www.news-stat.admin.ch>.

.....

Renseignements:

Ernst Oberholzer, OFS, Section Bâtiments et logements, tél.: +41 58 463 62 26

e-mail: raumnomenklaturen@bfs.admin.ch

Dokument-ID: be-f-00.04-aag-01